



Mission régionale d'autorité environnementale  
Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Radepont (Eure) dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique relative à la création d'un ouvrage de lutte contre les inondations**

N°2018-2702

Décision n° 2018-2702 en date du 7 septembre 2018  
Mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

**Décision**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,**

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2702 relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Radepont dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique relative à la création d'un ouvrage de lutte contre les inondations, déposée par le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle, reçue le 10 juillet 2018 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 juillet 2018, réputée sans observation ;

**Vu** la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 10 août 2018 ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Radepont (Eure), dans le cadre de la déclaration d'utilité publique relative à la création d'un ouvrage de lutte contre les inondations, relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre l'évolution envisagée du document d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

**Considérant** que le projet d'utilité publique porté par le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle consiste à réduire les débits traversant le bourg de Fleury-sur-Andelle pour lutter contre les inondations en créant sur la commune de Radepont un bassin de rétention ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'un bassin de rétention, d'écrtage et de décantation de 20 000 m<sup>3</sup> caractérisé par :

- un talus barrant le talweg pour permettre une mise en eau temporaire d'une prairie rendue inondable ;
- la création en fond de retenue d'une mare pour renforcer l'intérêt écologique de l'aménagement ;

**Considérant** que le projet, situé à environ 1,4 km des habitations les plus proches, prévoit également :

- le renforcement du chemin d'accès donnant sur la station d'épuration sur 1 km ;
- l'extension de 300 m de ce même chemin pour accéder à la prairie inondable ;
- le rétablissement d'un chemin privé ;

**Considérant** que le projet de bassin de rétention s'inscrit dans un programme d'aménagements sur l'ensemble du bassin hydrographique aval de l'Andelle, sur près de 775 ha, qui a pour objectif de réduire les risques d'inondation et d'érosion ;

**Considérant** que ce projet, d'une emprise de 1,8 ha (dont 1,15 ha inondé au maximum), se situe partiellement sur l'espace boisé classé du Bois du Mantelet pour 0,54 ha et, qu'au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme a pour objet de réduire un espace boisé classé (EBC), elle emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31-2° du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le règlement écrit en vigueur autorise dans les zones naturelles **et agricoles** la création d' « *ouvrages techniques et des travaux nécessaires à la lutte contre les inondations* » ; que la modification du règlement graphique du document d'urbanisme proposée au dossier consiste donc à déclasser la partie du projet en espace boisé classé et de la maintenir en zone N (zone naturelle de protection des sites, des milieux naturels et des paysages) ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- la plantation de 15 mètres linéaires (ml) de haies en amont du projet pour freiner les ruissellements et favoriser la décantation ; la plantation de 30 ml de haies à double rangée en aval du projet pour favoriser la diffusion et l'infiltration du débit de fuite ; que les haies prévues sont des essences locales (houx, hêtre, charme) ;
- la plantation de dix arbustes « isolés » dans la parcelle du projet pour faire le lien entre le bosquet au sud et le bois au nord ;

et que pour préserver ces plantations de haies et d'arbres isolés, ces dernières pourraient être protégées au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme dans le plan local d'urbanisme de Radepont en qualité d'éléments paysagers ;

**Considérant** que lors du défrichage, une attention particulière devra être portée sur :

- la compensation surfacique de l'EBC supprimé ;
- les aménagements pour limiter les impacts sur les populations de chiroptères présentes (le murin de Bechstein notamment) ;

**Considérant** que le territoire de la commune de Radepont ne comporte pas de site Natura 2000 et que le projet de mise en compatibilité du PLU ne semble pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « Forêt de Lyons » (FR 2300145) au titre de la directive européen « Habitats, Faune, Flore », située à 4,8 kilomètres à l'est du projet ;

**Considérant** que le projet est situé sur des secteurs à enjeux environnementaux, dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « La forêt de Longboel, le bois des Essarts » (230009085), au sein de corridors à rendre fonctionnels en priorité et de réservoirs boisés, ainsi que dans des corridors écologiques calcicoles et sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement identifiées au schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ; que la nature du projet ne semble pas susceptible de remettre en cause l'intégrité de ces milieux ;

**Considérant** que le projet est localisé en dehors de tout site inscrit ou classé et tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

**Considérant** que le pétitionnaire souligne que les parcelles concernées par le projet ne présentent pas d'intérêt floristique et que la végétation n'est pas caractéristique de zones humides ;

**Considérant** que la commune de Radepont est en partie couverte par le plan de prévention des risques inondation de la vallée de l'Andelle prescrit le 1<sup>er</sup> août 2001 et concernée par l'enveloppe des crues cartographiées par la DREAL ; que le projet est toutefois situé en dehors de ces zones ;

**Considérant** dès lors que la présente mise en compatibilité du PLU de Radepont, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Radepont (Eure) dans le cadre d'une déclaration d'utilité relative à la création d'un ouvrage de lutte contre les inondations **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou avis auxquels la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme peut être soumise.

### **Article 3**

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

#### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 7 septembre 2018

La mission régionale d'autorité  
environnementale, représentée par sa présidente

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours
----------------------------

#### **1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.** Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision.  
**Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

– un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie  
Cité administrative,  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

– un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
244 Boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

#### **2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**